

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°032-2016 M. L. c. le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de la Charente-Maritime

Rapporteur : Mme Magalie TURBAN

Audience publique du 22 juin 2017

Décision rendue publique par affichage le 25 juillet 2017

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime a porté plainte le 13 janvier 2016 à l'encontre de M. L., masseur-kinésithérapeute, auprès de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Poitou-Charentes ;

Par une décision n°2016-03 du 9 septembre 2016, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes a infligé à M. L. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans ;

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 28 septembre 2016, sous le n°032-2016, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. L., masseur-kinésithérapeute, domicilié (...), demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 9 septembre 2016 prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes ;

2°) de déclarer la nullité de la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime à son encontre ;

Il soutient que :

- par un jugement du 15 octobre 2015, il a été reconnu coupable de faits d'agression sexuelle par le tribunal correctionnel de la Rochelle qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis mise à l'épreuve et obligation de soins ;
- il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) fondée sur l'article 4 du protocole n° 7 du 22 novembre 1984 que nul ne peut être poursuivi pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ;
- la même cour reconnaît que le principe « *non bis in idem* » s'applique lorsque la sanction disciplinaire entre en concurrence avec la sanction pénale ;
- la règle du « *non bis in idem* » est également posée par l'article 368 du code de procédure pénale dont il se déduit que dès lors qu'il n'a pas été condamné à une interdiction d'exercice professionnel par la juridiction répressive les mêmes faits ne peuvent plus être poursuivis

- devant la chambre disciplinaire ;
- dans sa décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité du 18 mars 2015 le Conseil constitutionnel a énoncé dans quelle mesure les mêmes faits peuvent faire l'objet de poursuites différentes ;
 - des quatre critères posés par cette décision pour permettre d'écarter la règle non bis in idem, trois ne sont pas remplis dès lors que les faits poursuivis sont identiques, que les répressions pénales et disciplinaires protègent les mêmes intérêts sociaux et que les deux juridictions peuvent prononcer des peines d'interdiction d'exercice différentes ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire enregistré le 21 octobre 2016, M. L. reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;
Il soutient en outre qu'il a pris conscience de la gravité de son comportement et sollicite la compréhension de la juridiction ;

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2017, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime, représenté par son président, et dont le siège est 25 rue Ramuntcho, 17300 Rochefort, conclut au rejet de la requête et au maintien de la décision attaquée ;

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2017, M. L., domicilié désormais au (...), reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;
Il soutient en outre qu'il regrette son acte irresponsable du 6 mai 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le pacte international sur les droits civils et politiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2017 :

- Mme Turban en son rapport ;
- Les explications de M. L. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. L. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 6 mai 2014, M. L., masseur-kinésithérapeute, a commis une atteinte sexuelle avec surprise sur la personne de Mlle K., alors âgée de 15 ans à l'occasion de soins qu'il lui prodiguait ; que poursuivi au pénal, M. L., a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix mois assortie d'un sursis mise à l'épreuve par un jugement correctionnel du 15 octobre 2015 du tribunal de grande instance de la Rochelle devenu définitif ; que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime informé de cette décision de justice a porté plainte le 13 janvier 2016 contre M. L. ; que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes a infligé à celui-ci la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant trois ans ; que M. L. fait appel de cette décision ;

Sur le cumul d'une sanction disciplinaire et d'une sanction pénale

2- Considérant qu'aux termes de l'article 4 du protocole n° 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par des juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.* » ; qu'aux termes de l'article 14 § 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.* » ; qu'il résulte de ces stipulations que la règle « *non bis in idem* » qu'elles énoncent ne trouve à s'appliquer que pour les poursuites en matière pénale ; que les poursuites qui peuvent être engagées par les instances ordinales contre un professionnel de santé en raison de manquements aux obligations définies par le code de la santé publique, se rattachent à l'exercice de droits et obligations à caractère civil et non à des accusations en matière pénale ; que, par suite, M. L. ne saurait utilement soutenir que la chambre disciplinaire de première instance a méconnu ces stipulations en lui infligeant une sanction pour des faits identiques à ceux qui avaient motivé la sanction pénale prononcée contre lui ; que par suite l'exception de nullité de la plainte disciplinaire qu'il soulève ne peut qu'être écartée ;

Sur le fond

3- Considérant que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision ; que la décision du tribunal correctionnel a relevé que M. L. s'était rendu coupable d'agression sexuelle sur la personne d'une mineure en se caressant le sexe et en effleurant le sexe de la victime ; que ces actes commis dans un cadre thérapeutique méconnaissent les articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique qui imposent à tout professionnel de respecter la dignité de la personne, le principe de moralité et prohibent tout acte de nature à déconsidérer la profession ; qu'il sera fait une juste appréciation de leur gravité en infligeant à ce professionnel la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois assortie d'un sursis de six mois ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois assortie d'un sursis de six mois est prononcée à l'encontre de M. L.

Article 2 :

L'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis prononcée à l'encontre de M. L. prendra effet le 1^{er} septembre 2017 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 août 2018 à minuit.

Article 3 :

La décision n°2016-03 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes du 9 septembre 2016 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à M. L., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de La Rochelle, et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera délivrée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DAVID, DUCROS, DUTARTRE, PIRES, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.